

Art. 340¹ Mesures conservatoires

Le tribunal de l'exécution peut ordonner des mesures conservatoires, si nécessaire sans entendre préalablement la partie adverse.

¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5601; FF **2009** 1497).
